

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800158

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} juin 2018 et un mémoire enregistré le 16 octobre 2018, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) l'annulation des titres de recettes des 7 décembre et 8 août 2016 émis pour le paiement des trop perçus de rémunération pour des montants de 2 188 euros et de 8 741 euros ;

2°) l'annulation des décisions implicites par lesquelles la direction générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a rejeté les recours dirigés contre les titres de recettes des 7 décembre et 8 août 2016 ;

3°) la décharge de l'obligation de payer un indu de rémunération d'un montant total de 1 304 177 francs CFP mis à sa charge par deux commandements de payer du 25 mai 2018.

M. X. soutient que :

- il n'est pas redevable de la somme totale de 1 304 177 francs CFP ; sa créance est prescrite ;

- les éléments de liquidation portés sur les titres de perceptions et actes de recouvrement ne lui permettent ni de connaître l'origine ni de vérifier le montant des sommes en paiements desquelles il est recherché ;

- on lui réclame à tort les sommes en litige alors qu'il n'est plus militaire depuis 2015 ;

- en dépit de ses demandes réitérées il ne lui a pas été expliqué l'origine de l'indu en paiement duquel il est recherché ;

- les reprises d'avances dont il a fait l'objet n'ont jamais fait l'objet d'une notification, ni de préavis ou de discussions préalables ; ces reprises ont eu des conséquences sur sa vie de famille et sa santé ;

- sa prime d'éloignement consécutive à un séjour de trois ans en Nouvelle-Calédonie lui a été reprise pour une partie sans aucun respect des procédures sur ses soldes de septembre, octobre, et novembre 2012 ;
- les reprises effectuées n'ont jamais fait l'objet d'une notification, ni de préavis ou de discussions au préalable ;
- seul le mémoire en défense porte pour la première fois un début d'explication de l'origine des trop perçus en paiement desquels il est recherché ;
- un virement express et direct a été effectué pour un montant 2300 euros à la suite de son salaire de décembre sans son accord et demande de sa part ; cette somme de 2300 euros est portée à sa connaissance par les écritures du mémoire en défense ; cette somme qui date de décembre 2012 soit presque six ans est prescrite ;
- il n'a pas été mis à même de pouvoir identifier ses trop perçus.

Un mémoire a été enregistré le 28 septembre 2018 présenté par le haut-commissaire de la République qui s'approprie les moyens et conclusions de la ministre des armées et conclut à ce que la juridiction fixe le montant net de la créance notifiée à M. X. par le titre de perception émis le 8 août 2016 à la somme de 6663,98 euros et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Le haut-commissaire de la République fait valoir que :

- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des titres de perceptions émis les 8 août et 7 décembre 2016 manque en fait ;
- M. X. demeure redevable de la somme de 6663,98 euros pour ce qui concerne le titre de perception émis le 8 août 2016 ;
- M. X. reste redevable de la somme de 2188,12 euros qui a fait l'objet du titre de perception émis le 7 décembre 2016.

Vu :

- les décisions des 14 mai 2017 et 13 janvier 2018 rejetant les recours administratifs présentés par M. X. contre les titres de perception des 8 août 2016 et 7 décembre 2016 ;
- les titres de perceptions des 8 août et 7 décembre 2016 ;
- les commandements de payer en date du 25 mai 2018 portant recouvrement de la somme globale de 1304 079 francs CFP.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi susvisée de finances rectificatives pour 2011 du 28 décembre 2011 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Les trop perçus de solde et de ses accessoires dont M. X. a été déclaré redevable proviennent d'un dysfonctionnement des services de paie de l'administration militaire. M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge de la somme globale de 1 304 177 francs CFP qui a été mise à sa charge par deux titres de recettes des 7 décembre et 8 août 2016 et deux commandements de payer en date du 25 mai 2018.

En ce qui concerne les conclusions à fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 : « (...) *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'Etat ne peut mettre en recouvrement une créance sans indiquer, soit dans le titre de perception lui-même, soit par une référence précise à un document joint à ce titre ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels il s'est fondé pour déterminer le montant de la créance.

3. En l'espèce, en se bornant à mentionner une suite de décomptes partiels de trop versés et moins versés au titre de différentes périodes qui ont couru de 2011 au 30 avril 2015 pour le titre émis le 8 août 2016 pour un montant de 8741 euros et s'étendant pour le titre émis le 7 décembre 2016 pour un montant de 2 188 euros sur la période d'une part, du 1^{er} avril 2014 au 31 janvier 2016, d'autre part du 1^{er} avril 2014 au 31 janvier 2016 mais en n'apportant aucune précision sur le calcul arithmétique de la liquidation des montants, en l'absence notamment de comparaison entre les sommes réellement perçues et celles qui auraient dû l'être, l'administration n'a pas permis à M. X. de connaître les bases de liquidation de ses créances notamment les éléments de rémunération dont étaient composées les avances à reprendre dont il a bénéficié pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 30 avril 2015, et l'a ainsi privé de la garantie prévue par les dispositions de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012, selon lesquelles le débiteur doit être informé des bases et des éléments de calcul sur lesquels l'administration se fonde pour mettre une somme à sa charge. Les décisions implicites par lesquelles le ministre de la défense, en qualité d'ordonnateur, a rejeté les recours de M. X. dirigés contre les titres de perception du 8 août 2016 et du 7 décembre 2016 n'ont pas davantage permis au requérant de connaître les éléments de calcul et donc les bases précises de liquidation des sommes dont le remboursement lui est réclamé. Si ces éléments figurent dans le mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2018, cette circonstance n'est pas de nature à régulariser l'absence d'indication des bases de la liquidation dans le titre de perception lui-même ou par référence à un document joint ou précédemment adressé au débiteur. Dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. X. est fondé à soutenir que les titres de perception du 8 août 2016 pour un montant de 8741 euros et du 7 décembre 2016 pour un montant de 2188 euros et les décisions implicites contestées par lesquelles le ministre de la défense a rejeté ses recours administratifs préalables formés contre les titres de perception ont méconnu l'obligation fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 et pour ce motif, à en demander l'annulation. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens et demandes de la requête M. X. doit être déchargé de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les titres de perception des 7 décembre et 8 août 2016 et par les deux commandements de payer du 25 mai 2018.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les titres de perception émis les 8 août et 7 décembre 2016 par la direction générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie à l'encontre de M. X. et les décisions implicites par lesquelles la direction générale des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a rejeté les recours de M. X. contre ces titres de perception sont annulés.

Article 2 : M. X. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 2188 euros en paiement de laquelle il est recherché par le commandement de payer du 25 mai 2018 et de la somme de 8741,13 euros en paiement de laquelle il est aussi recherché par un second commandement de payer en date du 25 mai 2018.